

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

FONDS COMMUN DE PLACEMENT À COMPARTIMENTS MULTIPLES DE DROIT LUXEMBOURGEOIS PROSPECTUS - FÉVRIER 2018

Les souscriptions de parts ne peuvent être effectuées que sur base de ce prospectus accompagné du règlement de gestion et des fiches signalétiques des compartiments telles que mentionnées dans ce document et sur base du document intitulé « Informations clés pour l'investisseur ». Ce prospectus ne peut être distribué qu'accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est plus récent que le rapport annuel.

Les bulletins de souscription, de conversion et de remboursement de parts peuvent être obtenus sur simple demande:

- au siège de la Société de Gestion, ALPHA INVESTOR SERVICES MANAGEMENT, 21, rue Aldringen L-1118 Luxembourg, Luxembourg
- au siège de la Banque dépositaire, CACEIS Bank, Luxembourg Branch , 5, allée Scheffer L-2520 Luxembourg
- auprès des Agents en charge du service financier et/ou distributeurs.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

AVERTISSEMENT

Avant d'envisager de souscrire des parts, il est recommandé de lire attentivement ce Prospectus.

Avant d'envisager de souscrire des parts, il est recommandé de lire attentivement ce Prospectus.

AISM Global Opportunities Fund (le « Fonds ») est inscrit sur la liste officielle des organismes de placement collectif conformément à la partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la « Loi de 2010 »). Le Fonds est immatriculé auprès du registre de Commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro K1712. Le Fonds promeut la vente de ses parts (ci-après les « Parts ») auprès du public dans l'Union Européenne.

Cette inscription n'implique toutefois pas l'approbation par les autorités luxembourgeoises quant à la teneur ou l'exactitude du présent prospectus (le « Prospectus ») ou du portefeuille-titres détenu par le Fonds. Toute déclaration contraire serait non autorisée et illégale.

Les Parts du Fonds sont proposées sur la base des informations figurant dans le Prospectus et le document intitulé « Informations clés pour l'investisseur » et des documents auxquels il y est fait référence et qui sont disponibles au siège social de la Société de Gestion. Les informations contenues dans le Prospectus sont complétées, le cas échéant, par le dernier rapport annuel du Fonds, ainsi que par tout rapport semestriel ultérieur. Des exemplaires de ces documents peuvent être obtenus sans frais auprès du siège social de la Société de Gestion. Ces informations sont aussi disponibles sur le site internet de la Société de Gestion : www.aism.lu.

Nul n'est habilité à communiquer des informations ou procéder à des déclarations concernant le Fonds, hormis celles figurant dans le présent Prospectus et dans le(s) document(s) « Informations clés pour l'investisseur » correspondant. L'investisseur assume à ses risques et périls les souscriptions effectuées sur la base d'informations autres que celles figurant dans le présent Prospectus, dans les documents qui en font partie intégrante ou dans le(s) document(s) « Informations clés pour l'investisseur » ou en contradiction avec celles-ci.

Toute personne désirant acquérir des Parts du Fonds est tenue de s'informer (a) des lois en vigueur dans son propre pays pour l'acquisition de parts, (b) des éventuelles restrictions en matière de contrôle des changes, et (c) des impôts sur le revenu et autres taxes dus en cas d'achat, de détention, de transfert, de conversion et de rachat de parts.

En cas de doute sur les informations contenues dans ce Prospectus, sur les risques liés à un investissement dans les Parts du Fonds ou sur les conséquences fiscales ou légales d'un investissement dans les Parts du Fonds, il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseil financier, juridique ou fiscal le cas échéant afin de déterminer si un investissement dans le Fonds est approprié eu égard à leur situation personnelle.

La Société de Gestion s'est efforcée de veiller à la véracité et à l'exactitude du contenu du présent Prospectus en tous points importants à la date des présentes, ainsi que d'éviter toute omission de faits essentiels, susceptible de fausser les déclarations ou les opinions exprimées dans le Prospectus. La Société de Gestion du Fonds engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le présent Prospectus à sa date de publication.

Ce Prospectus est susceptible de connaître des mises à jour. De ce fait, il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir auprès de la Société de Gestion sur la publication éventuelle d'un Prospectus plus récent.

Ce Prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. En particulier, aucune démarche prévue par la loi de 1940 sur les sociétés américaines d'investissement (« Investment Company Act »), ses amendements ou toute autre loi relative aux valeurs mobilières n'a été entreprise pour faire enregistrer le Fonds ou ses Parts auprès de la « Securities and Exchange Commission ». Ce document ne peut en conséquence être introduit, transmis ou distribué aux Etats-Unis d'Amérique ou dans leurs territoires ou possessions ou remis à une « US person », telle que définie par la « Regulation S » de la loi de 1933 sur les valeurs mobilières (« Regulation S of the US Securities Act of 1933 », as amended). Les Parts du Fonds ne peuvent être ni offertes ni vendues à des « US persons ». Tout manquement à ces restrictions peut constituer une violation des lois américaines sur les valeurs mobilières. La Société de Gestion du Fonds exigera le remboursement immédiat de Parts achetées ou détenues par des « US persons », y compris par des investisseurs qui seraient devenus des « US persons » après l'acquisition des titres.

Certaines données personnelles concernant les investisseurs peuvent être rassemblées, enregistrées, transférées, traitées et utilisées par la Société de Gestion, l'Administration Centrale et les distributeurs. De telles données peuvent notamment être utilisées dans le cadre des obligations d'identification requises par la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. De telles informations ne seront pas transmises à des tiers non autorisés. Par la souscription de Parts du Fonds, chaque investisseur consent à un tel traitement de ses données personnelles.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

INTRODUCTION GÉNÉRALE À FATCA

Le Fonds pourra être soumis à des réglementations émanant d'autorités de contrôle étrangères, notamment le Hiring Incentives to Restore Employment Act (le "Hire Act"), promulgué aux Etats-Unis en mars 2010. Le Hire Act contient des dispositions généralement désignées par le Foreign Account Tax Compliance Act ("FATCA"). L'objectif de FATCA est de prévenir l'évasion fiscale de certaines personnes américaines (certains « U.S. Persons ») en exigeant des institutions financières non-américaines (« Foreign Financial Institutions » ou « FFIs ») que celles-ci fournissent aux autorités fiscales américaines (Département du Trésor américain ou « U.S. Internal Revenue Service » ou « IRS ») des informations relatives aux comptes et avoirs financiers détenus directement ou indirectement hors des Etats-Unis par ces investisseurs.

Au cas où une FFI choisirait de ne pas se conformer à FATCA, une retenue d'impôt de 30% serait prélevée à la source sur certains paiements issus de revenus et produits bruts de cessions provenant d'actifs américains à partir du 1er juillet 2014.

Afin d'être exemptée de cette retenue d'impôts de 30%, toute FFI doit conclure un accord direct avec l'IRS à moins d'être établie dans un pays ayant conclu un accord intergouvernemental (« IGA ») de type Modèle 1 (« IGA Model 1 ») avec les Etats-Unis. Dans ce dernier cas, la FFI doit se conformer aux obligations FATCA conformément aux termes de l'IGA correspondant.

Le 28 mars 2014, le Luxembourg a conclu un IGA Model 1 avec les Etats-Unis (« l'IGA du Luxembourg »). En conséquence, les FFIs luxembourgeoises doivent respecter les obligations FATCA dans les termes de l'IGA du Luxembourg et notamment les mesures de mise en œuvre FATCA spécifiques au Luxembourg.

En effet, depuis le 1er juillet 2014, les FFIs luxembourgeoises doivent déclarer indirectement à l'IRS, via les autorités fiscales luxembourgeoises, les actifs détenus et paiements effectués à (i) des personnes américaines spécifiées (« Specified U.S. Persons ») comme défini dans l'IGA du Luxembourg, (ii) certaines entités étrangères non financières (« Non Foreign Financial Entities » ou « NFFEs ») dans lesquelles des personnes américaines spécifiées possèdent des participations en capital ou droits de vote substantiels (« Substantial U.S. owners »), (iii) et des FFIs qui ne respectent pas la réglementation FATCA qui leur est applicable.

CONDITIONS D'APPLICABILITÉ AU FONDS

Dans la mesure où il est établi au Luxembourg et soumis à la supervision de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») conformément à la loi du 17/12/2010, le Fonds est considéré comme une FFI au sens FATCA.

Cela implique pour le Fonds l'obligation de revoir régulièrement le statut FATCA de ses investisseurs. Le Fonds veillera notamment à obtenir et vérifier les informations de l'ensemble de ses investisseurs permettant d'établir ce statut. A cet égard, chaque investisseur consent et s'engage à fournir, sur demande de la direction du Fonds, certaines informations dont, dans le cas d'une NFFE, la liste des détenteurs directs ou indirects dépassant un certain seuil de détention de cette NFFE, ainsi que la documentation justificative pertinente. De même, chaque investisseur consent et s'engage à informer activement le Fonds, dans un délai de trente jours, de tout changement dans les informations fournies ainsi que dans la documentation justificative (comme par exemple une nouvelle adresse postale ou une nouvelle adresse de résidence) qui serait susceptible de modifier le statut FATCA de l'investisseur.

S'il ne parvient pas à obtenir les informations requises ou la documentation justificative de la part de ses investisseurs, le Fonds est autorisé, à sa seule discrétion et sauf si autrement rendu obligatoire par FATCA, à prendre les mesures de son choix afin de respecter ses engagements vis-à-vis de FATCA. Ces mesures peuvent inclure la déclaration aux autorités fiscales luxembourgeoises du nom, de l'adresse et du numéro d'identification fiscale (si disponible) du détenteur de parts enregistré, ainsi que d'autres informations telles que les soldes de comptes, revenus et plus-values de ces investisseurs.

En outre, le Fonds peut aussi, à sa seule discrétion, contraindre au rachat forcé de ses parts ou le rejet des ordres de souscriptions de tout investisseur qu'il considère pouvoir compromettre son statut FATCA.

En vertu de FATCA, les personnes américaines spécifiées, les FFIs non participantes et tous les investisseurs qui ne respecteraient pas les engagements du Fonds vis-à-vis de FATCA, seront déclarés aux autorités de contrôle du Luxembourg, qui transmettront à leur tour l'information à l'IRS.

Tout investisseur, qui ne fournit pas l'information ou la documentation justificative requise par le Fonds pour que ce dernier respecte ses engagements vis-à-vis de FATCA, peut se voir prélever l'impôt affectant le Fonds en conséquence du fait que cet investisseur n'a pas fourni l'information et la documentation justificative pertinente.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

Il est recommandé à tous les investisseurs potentiels de consulter leur conseiller fiscal sur les incidences fiscales liées à FATCA sur leur investissement dans le Fonds.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES INVESTISSEURS DANS LE FONDS

A la discréTION du Fonds, et pour lui éviter tout risque de prélèvement d'un impôt, de préjudice d'ordre pécuniaire, ou tout autre désavantage ou contrainte réglementaire en conséquence de FATCA, les parts du Fonds ne doivent pas être offertes, vendues, transférées ou détenues par des institutions financières non-participantes à FATCA (« Non Participating FI » ou « NPFFI »), i.e. des institutions financières non-participantes («NPFFI») établies dans un pays ayant signé un IGA hors Modèle 1 (ou des institutions financières établies dans un pays ayant signé un IGA Model 1 et considérées par les Etats-Unis comme une NPFFI).

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

Il est tout d'abord précisé qu'au moment de l'édition de la présente version du Prospectus (juillet 2016), aucune rémunération variable n'est attribuée au personnel de la société. Seule une composante fixe est attribuée au personnel, quel que soit sa catégorie.

Dans l'hypothèse où cette politique de rémunération fixe viendrait à changer, la Société de Gestion, en vertu de la Loi de 2010 élaborerait une politique de rémunération pour les catégories de personnel, y compris la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, et tout salarié qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur les profils de risque de la Société de Gestion, qui serait conforme aux principes suivants :

- a) la politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques, la favorise et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs du Fonds;
- b) la politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et du Fonds et à ceux des porteurs du Fonds, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts;
- c) l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée porteurs du Fonds , afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme du Fonds et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui pourraient dépendre des performances s'échelonne sur la même période;
- d) un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable. La politique de rémunération actualisée de la Société de Gestion, y compris, entre autres, une description de la manière dont les rémunérations et avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et avantages est disponible sur est mis à disposition gratuitement sur demande au siège social de la Société de Gestion.

La politique de rémunération est disponible sur le site de la société de gestion : www.aism.lu/deontologie

CONFLITS D'INTÉRÊTS

La Société de Gestion, le dépositaire, l'Administrateur, les distributeurs ou autres prestataires de services, ainsi que leurs dirigeants, salariés ou actionnaires, sont ou peuvent prendre part à d'autres activités professionnelles qui peuvent créer des Conflits d'intérêt avec la gestion ou l'administration du fonds.

Afin d'assurer la protection et la primauté des intérêts des clients et de respecter la Société de Gestion a mis en place une politique et des procédures, visant à prévenir les situations de conflit d'intérêts et à remédier aux cas avérés de conflit.

DÉFINITION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut apparaître dans l'exercice d'activités de prestation

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

de services d'investissement. De manière générale, un conflit est susceptible d'exister dès lors qu'une situation risque de porter atteinte aux intérêts d'un client.

Les principales catégories de conflits d'intérêts potentiels sont les suivantes :

- les conflits entre plusieurs clients,
- les conflits entre l'entreprise et ses clients,
- les conflits entre l'entreprise et ses employés,
- les conflits entre les entreprises du même groupe

IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

La Société de Gestion met en œuvre des dispositifs de contrôle interne adéquats pour identifier les situations qui pourraient conduire à l'apparition de conflits d'intérêts. Elle met aussi en œuvre des procédures permettant à ses employés de signaler toute situation potentielle ou avérée de conflits d'intérêts.

La politique de la Société de Gestion prévoit en outre que soient répertoriés et conservés les services et d'activités pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs de ses clients s'est produit ou est susceptible de se produire.

PRÉVENTION ET GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

La Société de gestion a établi et maintient opérationnelle une politique de gestion des conflits d'intérêts, appropriée au regard de sa taille, de son organisation, de la nature, de l'importance et de la complexité de son activité.

Les mesures et les contrôles adoptés par la Société de Gestion en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts comprennent notamment les dispositions suivantes :

- une politique interne de gestion des conflits d'intérêts comprenant des instructions que les employés ou dirigeants doivent respecter afin d'identifier, de prévenir et de gérer les conflits d'intérêts,
- des procédures relatives aux informations confidentielles qui s'appliquent à l'ensemble des employés ou dirigeants. Ces procédures visent à contrôler ou interdire l'échange d'informations confidentielles,
- une politique relative aux transactions personnelles des employés ou dirigeants, afin de s'assurer que les informations confidentielles obtenues dans le cadre de leur activité professionnelle ne sont pas utilisées à leur avantage,
- une politique de rémunération, visant à s'assurer que le mode de rémunération des employés ou dirigeants ainsi que leur rattachement hiérarchique ne conduisent pas, directement ou indirectement, à des conflits potentiels,
- une politique relative aux cadeaux et avantages, qui s'applique à l'ensemble des employés et dirigeants et qui interdit de recevoir des cadeaux d'une valeur supérieure à un certain montant.

Si les dispositions organisationnelles ou administratives prises par la Société de Gestion pour gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts d'un client sera évité, elle informera clairement ce client, avant d'agir en son nom, de la nature générale et/ou de la source de ces conflits d'intérêts. Cette information sera communiquée au client sur un support durable et sera suffisamment détaillée pour que le client puisse prendre une décision en connaissance de cause.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

I. PRESENTATION DU FONDS

NOM DU FONDS:	AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND
FORME JURIDIQUE:	<p>Fonds Commun de Placement à Compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumis à la Partie I de la Loi de 2010 qui transpose la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009.</p> <p>Bien que le terme ETF soit utilisé pour désigner le segment de la Bourse Italienne dédié à la cotation des OPCVM, ce terme ne s'applique pas à AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND qui n'est pas un « Exchange Traded Fund ».</p> <p>Le Fonds en tant que fonds commun de placement à compartiments multiples ne possède pas de personnalité juridique. Ses avoirs sont la copropriété indivise des copropriétaires et sont gérés dans l'intérêt exclusif de ceux-ci par la Société de Gestion.</p> <p>Le patrimoine du Fonds est et restera distinct de celui de la Société de Gestion.</p> <p>Le Fonds est une seule et même entité. Cependant, au cas où le Fonds a plusieurs compartiments (le(s) « Compartiment(s) », il n'existe pas de solidarité entre ceux-ci. Les actifs d'un Compartiment ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce Compartiment et dans les relations avec les copropriétaires entre eux, chaque Compartiment est traité comme une entité à part. Les actifs de chaque Compartiment sont séparés dans les comptes du Fonds des autres actifs du Fonds.</p>
AGRÉMENT:	<p>Le Fonds est inscrit sur la liste officielle des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») au Luxembourg et a obtenu un agrément en vertu de la Directive 2009/65/CE; à ce titre il entend être commercialisé dans certains Etats membres de l'Union Européenne.</p> <p>Le fait que le Fonds soit inscrit sur la liste officielle établie par l'autorité de contrôle ne doit, en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être considéré comme une appréciation positive faite par l'autorité de contrôle de la qualité des titres offerts à la vente.</p>
DATE DE CONSTITUTION:	<p>Le Fonds a été créé à Luxembourg le 14 décembre 2011, pour une durée illimitée, par la Société de Gestion ALPHA INVESTOR SERVICES MANAGEMENT, (la « Société de Gestion ») et suivant règlement de gestion approuvé avec effet au 14 décembre 2011 et publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, Luxembourg (le « Mémorial ») le 27 décembre 2011 après avoir été déposé au registre de commerce et des sociétés de et à Luxembourg (« le Règlement de Gestion »).</p> <p>Lors de sa création le Fonds a été créé avec un seul Compartiment.</p>
CAPITAL MINIMUM:	EUR 1.250.000
DEVISE DE CONSOLIDATION:	EUR
CLÔTURE DE L'EXERCICE:	31 décembre de chaque année, et le 31 décembre 2012 pour le premier exercice social.
NOMBRE DE COMPARTIMENTS:	Un Compartiment lors de la création du Fonds.
DÉNOMINATION DES COMPARTIMENTS:	Le Compartiment créé à l'origine est dénommé « AISM LOW VOLATILITY FUND ». Sa politique d'investissement et ses autres caractéristiques sont présentées à la section du Prospectus intitulée « Fiches signalétiques des Compartiments ».

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

CATÉGORIES DE PARTS:

Au sein d'un Compartiment, le conseil d'administration de la société de gestion (« le Conseil d'Administration ») peut établir des catégories de Parts ayant une ou plusieurs caractéristiques distinctes (la ou les « Catégorie(s) de Parts ») comme par exemple une structure spécifique de frais d'émission ou de remboursement, une structure spécifique de frais de gestion, une politique de distribution particulière, des conditions d'éligibilité de l'investisseur ou tout autre critère tel que précisé dans la fiche signalétique de Compartiment respective.

Toutes les Parts d'une même Catégorie de Parts ont des droits égaux.

Si différentes Catégories de Parts sont émises au sein d'un Compartiment, les caractéristiques de chaque Catégorie de Parts seront décrites dans la fiche signalétique du Compartiment concerné.

II. INTERVENANTS

SOCIÉTÉ DE GESTION :

ALPHA INVESTOR SERVICES MANAGEMENT, dont le siège social est situé 21, rue Aldringen L-1118 Luxembourg.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

- Monsieur Vincent DECALF 3, rue de l'Orée du Bois L-7215 Luxembourg
- Monsieur Marc Henri MARTIN, administrateur 10, rue du Loing, 75014 Paris – France
- Monsieur Charles HAMER, administrateur, 69, rue des Carrières L-1316 Luxembourg
- Monsieur Carlo PECCHINOTTI, Président, 11, rue de Beaumont L-1219 Luxembourg
- Monsieur Pietro INVERNIZZI, Viale Cassone 4, 6963 Lugano-Suisse
- Monsieur Carlo PECCHINOTTI, 11, rue de Beaumont L-1219 Luxembourg
- Monsieur Vincent DECALF 3, rue de l'Orée du Bois L-7215 Luxembourg
- Monsieur Victor Massué, 7 rue Aldringen L-1118 Luxembourg

DIRIGEANTS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

CACEIS Bank, Luxembourg Branch
5, allée Scheffer L-2520 Luxembourg

BANQUE DÉPOSITAIRE :

CACEIS BANK LUXEMBOURG S.A
5, allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

RÉVISEUR D'ENTREPRISES:

MAZARS Luxembourg
10A rue Henri Schnadt
L-2530 Luxembourg
Luxembourg

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE:

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER
110, route d'Arlon, L-2991 Luxembourg
www.cssf.lu

AGENTS EN CHARGE DU SERVICE FINANCIER: AU LUXEMBOURG :

CACEIS Bank, Luxembourg Branch
5, allée Scheffer L-2520 Luxembourg

AGENTS EN CHARGE DU SERVICE FINANCIER: EN FRANCE :

CACEIS Bank France
1-3, place Valhubert
75013 Paris

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

III. OBJECTIFS DU FONDS ET RISQUES ASSOCIES

1. OBJECTIF GÉNÉRAL DU FONDS:

L'objectif du Fonds est d'offrir aux investisseurs, par le biais des Compartiments disponibles, un véhicule d'investissement leur donnant la possibilité de participer à une gestion professionnelle active de portefeuilles diversifiés d'actifs financiers éligibles, en tenant compte du degré de risque auquel l'investisseur est prêt à faire face.

Le portefeuille de chaque Compartiment est géré en conformité avec sa politique d'investissement définie dans sa fiche signalétique et reflète le style d'investissement et les convictions propres à son gestionnaire.

Dans le respect des conditions et limites énoncées au Règlement de Gestion ci-annexé et dans les fiches signalétiques des Compartiments, les actifs financiers éligibles peuvent consister en valeurs mobilières, en instruments du marché monétaire, en parts d'OPCVM et/ou d'OPC, en dépôts bancaires et/ou en instruments financiers dérivés.

Le Fonds pourra faire usage des Techniques et Instruments Financiers décrits dans la section Risques spécifiques ci-après à des fins de couverture ainsi que de la possibilité de maintenir des liquidités suivant les dispositions prévues pour chaque Compartiment.

Les différents Compartiments n'investiront pas plus de 10% de leurs actifs nets dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC.

2. RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LE FONDS:

GÉNÉRALITÉS

Il est rappelé aux investisseurs que le prix des Parts d'un Compartiment et les revenus qui en découlent peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et qu'ils peuvent ne pas récupérer la totalité du montant initialement investi. La diversification des portefeuilles des Compartiments ainsi que les conditions et limites énoncées dans le Règlement de Gestion, visent à encadrer et limiter ces risques sans toutefois les exclure. Les performances passées ne préjugent aucunement des résultats futurs. Les investissements dans le(s) Compartiment(s) doivent être envisagés à moyen ou long terme. Lorsque la devise de référence d'un Compartiment fluctue par rapport à celle dans laquelle un investissement dans ce(s) Compartiment(s) est effectué ou à celles des marchés sur lesquels ledit Compartiment investit, le risque pour l'investisseur de subir une perte (ou la possibilité de réaliser un gain) supplémentaire est accru. Plusieurs des risques décrits ci-après ont trait aux investissements dans d'autres organismes de placement collectif dans la mesure où le(s) Compartiment(s) peuvent effectuer de tels investissements. Les descriptions ci-après résument certains risques. Elles ne prétendent nullement être exhaustives et ne constituent en aucun cas un conseil quant à la pertinence des investissements.

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation des objectifs d'investissement du Fonds. Les investisseurs prendront également connaissance des objectifs d'investissement des Compartiments du Fonds, ceux-ci pouvant préciser que les Compartiments peuvent investir, de façon limitée, dans des secteurs qui ne sont pas directement associés à leur nom. Ces autres marchés peuvent présenter une volatilité supérieure ou inférieure au secteur d'investissement principal et la performance dépendra en partie de ces investissements. Les investisseurs doivent dès lors s'assurer (préalablement à tout investissement) qu'ils sont disposés à encourir ce type de risques pour atteindre les objectifs énoncés.

RISQUES SPÉCIFIQUES

Les risques associés aux placements en actions et autres valeurs assimilables à des actions englobent des fluctuations parfois importantes des cours, des baisses prolongées de ceux-ci en fonction des circonstances économiques et politiques générales ou de la situation propre à chaque émetteur, voire la perte du capital investi dans l'actif financier en cas de défaut de l'émetteur (risque de marché).

Il est à noter que certains warrants, de même que les options, bien que susceptibles de procurer un gain plus important que les actions de par leur effet de levier, se caractérisent par une volatilité sensiblement accrue de leur prix par rapport au cours de l'actif ou de l'indice financier sous-jacent. Ces instruments peuvent en outre perdre toute leur valeur.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

Les placements en obligations convertibles ont une sensibilité aux fluctuations des cours des actions sous-jacentes (« composante action » de l'obligation convertible) tout en offrant une certaine forme de protection d'une partie du capital (« plancher obligataire » de l'obligation convertible). La protection du capital sera d'autant plus faible que la composante action sera importante. En corollaire, une obligation convertible ayant connu un accroissement important de sa valeur de marché suite à la hausse du cours de l'action sous-jacente aura un profil de risque plus proche de celui d'une action. Par contre, une obligation convertible ayant connu une baisse de sa valeur de marché jusqu'au niveau de son plancher obligataire suite à la chute du cours de l'action sous-jacente aura à partir de ce niveau un profil de risque proche de celui d'une obligation classique.

L'obligation convertible, tout comme les autres types d'obligations, est soumise au risque que l'émetteur ne puisse remplir ses obligations en terme de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). La perception par le marché de l'augmentation de la probabilité de survenance de ce risque pour un émetteur donné entraîne une baisse parfois sensible de la valeur de marché de l'obligation et donc de la protection offerte par le contenu obligataire de l'obligation convertible.

Les obligations sont en outre exposées au risque de baisse de leur valeur de marché suite à une augmentation des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

Les fluctuations des taux d'intérêt influent sur la valeur des investissements. Lorsque les taux d'intérêt à long terme augmentent, la valeur des investissements tend à baisser et inversement. La valeur d'une obligation chutera en cas de défaillance ou de réduction de la notation d'un émetteur (ou si les écarts de crédit s'élargissent par rapport aux obligations gouvernementales). De la même manière, une hausse de la qualité de crédit (ou le resserrement des écarts) peut entraîner une plus-value en capital. En règle générale, plus le taux d'intérêt d'une obligation est élevé, plus l'émetteur est perçu comme présentant un risque de crédit important.

Le rendement (et donc le prix de marché) à un moment donné dépendra de l'environnement de marché. Toutefois, l'impact d'une défaillance peut être réduit en assurant une plus grande diversification des émetteurs et secteurs au sein du portefeuille.

Les investissements réalisés dans une devise différente de la devise de référence de la Catégorie de Parts concernée présentent un risque de change : à prix constant, la valeur de marché d'un investissement libellé dans un devise différente de celle d'une Catégorie de Parts donnée, exprimée dans la devise de référence de la Catégorie de Parts concernée peut diminuer suite à une évolution défavorable du cours de change entre les deux devises.

Les investissements réalisés dans des marchés dits « émergents » et dans des titres de sociétés de petite taille peuvent présenter une liquidité moindre et une volatilité plus importante que les investissements réalisés dans des marchés dits « classiques » et des titres de grandes sociétés.

En période d'instabilité politique, lors des crises monétaires (du crédit en particulier), et lors de crises économiques les marchés financiers se caractérisent en général par une baisse importante des valeurs de marché, une volatilité accrue des cours et une détérioration des conditions de liquidité. Cette volatilité accrue et cette détérioration des conditions de liquidité affecteront en général plus particulièrement les marchés dits « émergents », les actifs financiers émis par les sociétés de petite taille et les émissions obligataires de faible taille. Lors de ces événements de nature exceptionnelle, le Fonds peut être amené à devoir réaliser des actifs à un prix ne reflétant pas leur valeur intrinsèque (risque de liquidité) et les investisseurs peuvent encourir des risques de pertes élevées.

D'autre part, l'instabilité économique et/ou politique peut occasionner des changements d'ordre légal, fiscal et réglementaire ou encore l'annulation des réformes légales, fiscales, réglementaires et économiques. Les actifs pourront être acquis obligatoirement sans indemnisation suffisante.

La dette extérieure d'un pays peut entraîner l'application de taxes ou de contrôles des changes.

L'acquisition d'instruments dérivés comporte certains risques susceptibles d'avoir un impact négatif sur la performance.

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés conformément à la politique d'investissement décrite dans la fiche signalétique relative à chaque Compartiment. Ils peuvent servir à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille, ou faire partie intégrante de la stratégie d'investissement. Néanmoins, leur utilisation peut être limitée par certaines conditions de marché ou par différentes dispositions réglementaires. La participation à des transactions sur dérivés implique des risques et des frais supplémentaires, qui ne surviendraient pas si le Compartiment n'y avait pas recours. Les risques inhérents à l'utilisation

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

d'options, de devises étrangères, de contrat de swaps et de contrats à terme standardisés (futures) sont par exemple liés (a) à la capacité du gérant à anticiper correctement les fluctuations des taux d'intérêt, des prix des titres et des marchés des changes, (b) aux corrélations imparfaites entre d'une part les prix des options, des contrats à terme standardisés et des options sur ces derniers et d'autre part les variations du prix des titres ou des devises couverts, (c) au fait que les compétences nécessaires à la gestion de ces instruments diffèrent des qualités requises pour la sélection des titres, (d) à la possible absence de liquidité sur le marché secondaire pour un instrument donné à un moment donné et (e) à l'éventuelle impossibilité au sein d'un Compartiment à acheter ou à vendre un portefeuille de titres à un moment jugé favorable, ou à l'obligation de vendre un tel titre à un moment inopportun. L'utilisation des instruments financiers dérivés implique en outre des risques supplémentaires du fait de l'effet de levier ainsi induit. Ce levier intervient lorsque l'achat d'un dérivé est effectué avec un montant modeste en regard du capital requis pour l'achat direct du titre sous-jacent. Plus ce levier est important, plus la variation de prix de ce dérivé sera importante en cas de fluctuation de cours de l'actif sous-jacent (comparativement au prix de souscription calculé conformément aux dispositions du contrat de dérivé). Le potentiel et les risques liés aux dérivés s'accroissent donc parallèlement à l'augmentation de l'effet de levier. Enfin, il est impossible de garantir que l'objectif d'investissement poursuivi avec l'utilisation de dérivés soit effectivement atteint.

Le Fonds offre aux investisseurs un choix de portefeuilles qui peuvent présenter un degré de risque différent et donc, en principe, une perspective de rendement global à long terme en relation avec le degré de risque accepté.

Chaque Compartiment est caractérisé par un niveau de risque défini par rapport à une échelle comprenant sept niveaux allant de 1 à 7.

Le niveau 1 correspond au risque le plus faible soit à un investissement en dépôts bancaires et le niveau 7 au risque le plus élevé soit à un portefeuille d'actions de pays émergents ou de secteurs économiques hautement cycliques.

Le niveau de risque d'un Compartiment est défini sur base d'une moyenne d'observations passées de la volatilité du cours des parts du Compartiment. Le niveau de risque renseigné pour un Compartiment est donc indicatif mais ne constitue pas une garantie du niveau de risque futur du Compartiment; une volatilité plus grande des marchés boursiers, par exemple, peut conduire à l'augmentation effective du niveau de risque.

Au plus le niveau de risque est élevé, au plus l'investisseur doit avoir un horizon de placement à long terme et être prêt à accepter le risque d'une perte importante du capital investi. Un Compartiment avec un niveau de risque élevé ne devra pas représenter une partie substantielle du patrimoine financier de l'investisseur.

En cas de doute sur les risques liés à un investissement dans les Parts du Fonds, ou sur l'adéquation d'un Compartiment au profil de risque de l'investisseur eu égard à sa situation personnelle, il est recommandé à l'investisseur de consulter son conseil financier afin de déterminer si un investissement dans le Fonds est approprié.

3. OBJECTIFS, POLITIQUES D'INVESTISSEMENT ET PROFIL DE RISQUES DES COMPARTIMENTS

L'objectif et la politique d'investissement déterminés par la Société de Gestion ainsi que le profil de risque et le profil type des investisseurs de chaque Compartiment sont décrits dans les fiches signalétiques relatives à chaque Compartiment.

Lorsqu'il est utilisé dans la description des Compartiments, le terme « principalement » doit être compris comme équivalent à au moins deux tiers et le terme « majoritairement » ou « majorité » comme équivalent à au moins la moitié. Ces notions de « principalement », « majoritairement » ou « majorité » peuvent s'appliquer au type d'actif financier, au secteur géographique ou industriel, au montant de la capitalisation boursière des sociétés, à la qualité des émetteurs, à la devise des investissements. L'utilisation de ces notions dans la description de la politique d'investissement des Compartiments indique un seuil minimal défini comme un objectif par la Société de Gestion et non comme une contrainte. Le Compartiment peut donc temporairement déroger à ces limites minimales par exemple pour tenir compte de situations de marché particulières ou suite à des disponibilités de liquidités en attente d'opportunités d'investissement.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que certains Compartiments pourraient poursuivre des politiques d'investissement qui peuvent sembler assez similaires mais qui diffèrent en fonction du style d'investissement et des convictions propres du ou des gestionnaires. Lorsqu'il est utilisé dans la description des Compartiments, le terme « gestionnaire » défini la ou les personne(s) au sein de la Société de Gestion qui est (sont) en charge de la gestion du portefeuille du Compartiment.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

Les investisseurs souhaitant connaître la performance historique des Compartiments sont invités à consulter le document « Informations clés pour l'investisseur ». L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces données ne constituent en aucun cas un indicateur de la performance future des différents Compartiments du Fonds.

IV. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

La Société de Gestion, appliquant le principe de la répartition des risques, détermine l'orientation générale de la gestion et la politique d'investissement, ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration du Fonds.

1. ACTIFS ÉLIGIBLES

Les placements du Fonds sont constitués exclusivement de:

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ;
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne (« l'UE ») ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis pour autant que :
 - (i) les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite et que
 - (ii) l'admission soit obtenue au plus tard un an après l'émission ;
- e) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, paragraphe (2), points a) et b) de la directive 2009/65/CE, qu'ils soient établis ou non dans un Etat membre, à condition que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive européenne 2009/65/CE ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée ;
 - la proportion d'actifs que les OPCVM ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement, conformément à leur règlement de gestion ou à leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10% ;
- f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'UE ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus, ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

- le sous-jacent consiste en instruments décrits aux points a) à g) ci-avant, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la Société de Gestion agissant au nom du Fonds peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement ;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société de Gestion agissant au nom du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;
- h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés par l'article 1 de la Loi de 2010, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE ; ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) et c) ci-dessus ; ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire ; ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000,- EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.
 -

En outre, la Société de Gestion agissant au nom du Fonds pourra, dans chaque Compartiment, effectuer les placements suivants:

- i) Tout Compartiment du Fonds pourra en outre placer ses actifs nets à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points a) à h) ci-dessus ;
- ii) La Société de Gestion agissant au nom du Fonds peut à titre accessoire détenir des liquidités ;
- iii) La Société de Gestion agissant au nom du Fonds pourra emprunter, à concurrence de 10% des actifs nets de chaque Compartiment, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires et que ces emprunts ne dépassent pas, au total, 15% des actifs du Fonds. La Société de Gestion pourra cependant acquérir des devises par le truchement de prêts du type face à face.

2. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les critères et restrictions doivent être respectés par la Société de Gestion pour chacun des Compartiments du Fonds à l'exception du point 7 qui s'applique à l'ensemble des Compartiments.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

RESTRICTIONS RELATIVES AUX VALEURS MOBILIÈRES ET INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE

1. La Société de Gestion agissant au nom du Fonds s'interdit de placer les actifs nets du Fonds en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur dans une proportion qui excède les limites fixées ci-après, étant entendu que (i) ces limites sont à respecter au sein de chaque Compartiment et que (ii) les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul des limitations décrites aux points a) à e) ci-dessous :

- a) Un Compartiment ne peut investir plus de 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité.

En outre, la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par le Compartiment dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs nets ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

- b) Un même Compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même groupe.
- c) La limite de 10% visée au point a) ci-dessus peut être portée à 35% maximum si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie.
- d) La limite de 10% visée au point a) ci-dessus peut être portée à 25% maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'UE et soumis, en vertu d'une loi, à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la Loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Dans la mesure où un Compartiment place plus de 5% de ses actifs nets dans des obligations visées ci-dessus et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80% de la valeur de ses actifs nets.
- e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux points c) et d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40% prévue au point a) ci-dessus.
- f) Par dérogation, tout Compartiment est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui fait partie de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE.

Si la Société de Gestion agissant au nom du Fonds fait usage de cette dernière possibilité pour un Compartiment, ce Compartiment doit alors détenir des valeurs appartenant à 6 émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total des actifs nets.

- g) Sans préjudice des limites posées sous le point 7. ci-après, la limite de 10% visée au point a) ci-dessus est portée à un maximum de 20% pour les placements en actions et/ou titres de créance émis par une même entité, lorsque la politique de placement du Compartiment a pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :
 - la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
 - il fait l'objet d'une publication appropriée.

Cette limite de 20% peut être portée à 35% lorsque cela se justifie par des conditions de marché exceptionnelles, mais que pour un seul émetteur.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

RESTRICTIONS RELATIVES AUX DÉPÔTS AUPRÈS D'UN ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT

2. La Société de Gestion agissant au nom du Fonds ne peut investir plus de 20% des actifs nets de chaque Compartiment dans des dépôts bancaires placés auprès de la même entité.

RESTRICTIONS RELATIVES AUX INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

3. a) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets du Compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point 1 f) « Dépôts auprès d'un établissement de crédit » ci-dessus, ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.
- b) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous. Lorsqu'un Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous.
- c) Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées aux points 3. d) et 6. ci-dessous, ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments financiers dérivés, si bien que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale des actifs.
- d) La Société de Gestion, pour chaque Compartiment, veille à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

RESTRICTIONS RELATIVES AUX PARTS D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Sous réserve d'autres dispositions particulières plus contraignantes relatives à un Compartiment donné et décrites dans la fiche signalétique du Compartiment concerné:

4. a) La Société de Gestion agissant au nom du Fonds ne peut pas investir plus de 20% des actifs nets de chaque Compartiment dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC de type ouvert, tels que définis au point III 1) e « Parts d'organismes de placement collectif » ci-dessus.
- b) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs nets du Fonds.
- c) Lorsque la Société de Gestion agissant au nom du Fonds investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de Gestion ou l'autre société ne peut facturer des commissions de souscription ou de rachat pour l'investissement du Fonds dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC. Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois au Fonds et aux autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels le Fonds entend investir, sera celui indiqué dans la fiche signalétique du Compartiment concerné.
- d) Un compartiment du fonds (« Compartiment Investisseur ») peut souscrire, acquérir et/ou détenir des parts à émettre ou émises par un ou plusieurs autres compartiments du Fonds (chacun, un « Compartiment Cible »), sous réserve que:
- le Compartiment Cible n'investisse pas à son tour dans le Compartiment Investisseur qui est investi dans ce Compartiment Cible; et
 - la proportion d'actifs nets que les Compartiments Cibles dont l'acquisition est envisagée, puissent investir globalement, conformément à leur fiches signalétiques, dans des parts d'autres Compartiments Cibles du Fonds ne dépasse pas 10%; et
 - en toutes hypothèses et aussi longtemps que des actions du Compartiment Cible seront détenues par le Compartiment Investisseur, leur valeur ne soit pas prise en compte pour le calcul de l'actif net du Fonds aux fins de vérification du seuil minimum d'actifs nets imposé par la Loi de 2010 ; et

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

- il n'y ait pas de dédoublement de commissions de gestion, de souscription ou de remboursement entre ces commissions au niveau du Compartiment Investisseur et ce Compartiment Cible.

Dans la mesure où cet OPCVM ou OPC est une entité à compartiments multiples où les actifs d'un Compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce Compartiment, chaque Compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles de répartition des risques ci-dessus.

LIMITES COMBINÉES

5. Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 1. a), 2. et 3. a) ci-dessus, un Compartiment ne peut pas combiner lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de ses actifs dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants:
 - des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par ladite entité,
 - des dépôts auprès de ladite entité, et/ou
 - des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité.
6. Les limites prévues aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2, 3. a) et 5 ne peuvent pas être cumulées et, de ce fait, les placements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2, 3. a) et 5 ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs nets du Compartiment concerné.

LIMITATIONS QUANT AU CONTRÔLE

7. a) La Société de Gestion, pour l'ensemble des fonds communs de placement qu'elle gère, ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b) La Société de Gestion agissant au nom du Fonds s'interdit d'acquérir plus de 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur.
- c) La Société de Gestion agissant au nom du Fonds s'interdit d'acquérir plus de 10% de titres de créance d'un même émetteur.
- d) La Société de Gestion agissant au nom du Fonds s'interdit d'acquérir plus de 10% d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
- e) La Société de Gestion agissant au nom du Fonds s'interdit d'acquérir plus de 25% des parts d'un même OPCVM ou autre OPC.

Les limites prévues aux points 7. c) à e) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les limites prévues aux points 7. a) à e) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales ;
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ;
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie ;
- les actions détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'UE, sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet Etat lorsque, (ii) en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation constitue pour le Fonds la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, et (iii) cette

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

société respecte dans sa politique de placement les règles de diversification du risque, de contrepartie et de limitation du contrôle énoncées aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2, 3. a), 4. a) et b), 5, 6. et 7. a) à e) ci-dessus.

RESTRICTIONS RELATIVES AUX EMPRUNTS, PRÊTS ET VENTES À DÉCOUVERT :

8. Ni la Société de Gestion, ni la Banque dépositaire ne peuvent emprunter pour le compte du Fonds, à l'exception:
 - a) d'acquisition de devises par le truchement de prêts croisés en devises (« back to back loan ») ;
 - b) d'emprunts jusqu'à concurrence de 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires.

Les engagements en rapport avec des contrats d'options, des achats et ventes de contrats à terme ne sont pas considérés comme des emprunts pour le calcul de la présente limite d'investissement.
9. La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, ne peut ni octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.
10. La Société de Gestion, pour le compte du Fonds ne peut pas effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés aux points 1. e), f) et h) ci-dessus.

ENFIN,

11. La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, ne peut pas acquérir des biens immobiliers.
12. La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, ne peut pas acquérir des matières premières, des métaux précieux ou encore des certificats représentatifs de ceux-ci, étant entendu que les opérations portant sur des devises, instruments financiers, indices ou valeurs de même que les contrats à terme, contrats d'options et de swap y relatifs ne sont pas considérés comme des opérations portant sur des marchandises dans le sens de cette restriction.
13. La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, ne peut pas utiliser ses actifs pour garantir des valeurs.
14. La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, ne peut pas émettre des warrants ou d'autres instruments conférant le droit d'acquérir des Parts du Fonds.

RESTRICTIONS RELATIVES AUX INSTRUMENTS ET TECHNIQUES DE GESTION EFFICACE DU PORTEFEUILLE AINSI QU'AUX INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

15. a) La Société de Gestion, pour le compte du Fonds est autorisée en outre à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire aux conditions et dans les limites fixées par la CSSF pour autant que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille.
- Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions de la Loi de 2010 concernant les organismes de placement collectif.
- En aucun cas, ces opérations ne doivent amener le Fonds à s'écartez de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans le présent Prospectus.
- b) La Société de Gestion, pour le compte du Fonds veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette d'inventaire totale de son portefeuille. Ceci signifie que le risque global lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés ne peut pas dépasser 100% de la Valeur Nette d'Inventaire (VNI ou actif net) du Fonds et que le risque global assumé par le Fonds ne peut pas dépasser 200% de la VNI. Conformément au point 8 b ci-dessus le risque global assumé par les Compartiments ne peut être augmenté de plus de 10% par voie d'emprunts temporaires, de sorte que le risque global ne peut jamais dépasser 210% de la VNI.

La méthode retenue pour l'évaluation de l'exposition du Fonds est celle de la VaR absolue sauf indication contraire dans la fiche signalétique d'un Compartiment. La Société de Gestion n'entend pas avoir d'effet de levier pour les Compartiments sauf indication contraire dans la fiche signalétique d'un Compartiment.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

Le Fonds peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au point 1.f. ci-dessus, investir en instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées au point 1. Lorsque le Fonds investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne seront pas combinés aux limites fixées au point 1.

- c) Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent point.

La méthode de mesure des risques est décrite dans la fiche signalétique de chaque Compartiment.

RESTRICTIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE PRÊT SUR TITRES

16. La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, peut, dans les conditions et limites prévues par les circulaires CSSF 08/356, 11/512 et 14/592, s'engager à des opérations de prêt sur titres. Son intervention dans ces opérations est notamment soumise au respect des règles suivantes:

Le Fonds peut prêter des titres soit directement soit dans le cadre d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations. Dans le cadre de ses opérations de prêt, le Fonds doit recevoir en principe, pour le Compartiment concerné, une sûreté dont la valeur équivaut, pendant toute la durée du prêt, à au moins 90% de la valeur d'évaluation globale des titres prêtés.

Cette sûreté doit être donnée sous forme (i) de liquidités, (ii) d'obligations émises ou garanties par les Etats Membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, (iii) d'actions ou de parts émises par des OPC du type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés AAA ou son équivalent, (iv) d'actions ou de parts émises par des OPCVM investissant dans des obligations/actions émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate, (v) d'actions ou de parts émises par des OPCVM investissant dans des actions cotées ou négociées sur un autre marché réglementé ou sur une bourse de valeurs d'un Etat faisant partie de l'OCDE à condition que ces actions ou parts soient incluses dans un indice important, (vi) des investissements directs dans des actions et obligations mentionnées sous les points (iv) et (v). La sûreté doit être évaluée quotidiennement.

Les expositions nettes (c'est-à-dire les expositions du Compartiment concerné moins les sûretés reçues par ce Compartiment) envers une contrepartie résultant d'opérations de prêts sur titres doivent être prises en compte dans la limite de 20% visée au point 5. «Limites combinées» ci-dessus.

Tous les revenus nets dégagés par les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres reviennent à l'OPCVM. Des frais, rémunérant un service rendu par un intermédiaire dans le cadre de ses interventions (securities lending agent) pourront être payés par l'OPCVM. Dans cette hypothèse, une information sur l'identité des entités auxquelles les couts et frais directs et indirects ont été payés seront communiquées dans le rapport annuel.

L'OPCVM pourra recourir à des techniques et instruments visés à l'article 51, paragraphe 2 de la directive OPCVM et à l'article 11 de la directive sur les actifs éligibles. Les risques associés à ces activités, y compris le risque de contrepartie et les conflits d'intérêts potentiels associés à ces activités, ainsi que leur incidence sur le rendement de l'OPCM sont décrits dans le prospectus. L'utilisation de ces techniques et instruments doit être en accord avec les meilleurs intérêts de l'OPCVM.

Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects sont restitués à l'OPCVM.

L'OPCVM s'assure qu'il est à même à toute moment de rappeler tout titre ayant été prêté ou de mettre fin à toute opération de prêt de titres qu'il a contractée.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

RESTRICTIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS À RÉMÉRÉ

17. La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, peut s'engager dans des opérations à réméré dans les limites et conditions des circulaires CSSF 08/356, 11/512 et 14/592, qui consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter à l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat et pour autant que les contreparties soient soumises à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

Les contreparties doivent être des institutions de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

Pendant la durée de vie d'un contrat d'achat à réméré, la Société de Gestion, pour le compte du Fonds ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré.

La Société de Gestion, pour le compte du Fonds peut agir comme acheteur ou vendeur.

L'importance des opérations d'achat à réméré doit être maintenue à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face à ses obligations de rachat. La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, en qualité de vendeur dans des opérations à réméré, doit disposer, à l'échéance de la durée du réméré d'actifs nécessaires pour payer, le cas échéant, le prix convenu de la restitution au Fonds.

RESTRICTIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE MISE OU DE PRISE EN PENSION DE TITRES

18. La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, peut, dans les limites et conditions des circulaires CSSF 08/356, 11/512 et 14/592 s'engager dans des opérations de mise ou de prise en pension de titres, dont les clauses réservent au vendeur le droit ou l'obligation de racheter à l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat et pour autant que les contreparties soient soumises à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

Les titres faisant l'objet de la prise en pension doivent veiller à être conformes à la politique d'investissement du fonds et doivent, ensemble avec les autres titres que le Fonds détient en portefeuille, respecter obligatoirement les restrictions d'investissement du Fonds.

Un compartiment effectuant une opération de prise en pension doit veiller à être en mesure à tout moment :

- de rappeler le montant total en espèces ou de mettre fin à l'opération de prise en pension soit sur une base prorata temporis, soit sur une base marked-to-market. Lorsque les espèces peuvent être rappelées à tout moment sur une base marked-to-market, la valeur marked-to-market de l'opération de prise en pension doit être utilisée pour le calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment.
- de rappeler tout titre faisant l'objet de l'opération de mise en pension ou de mettre fin à l'opération de mise en pension dans laquelle il s'est engagé.

Les opérations de mise et prise en pension à terme (repurchase et reverse repurchase agreement) n'excédant pas sept jours sont considérées comme des opérations permettant intrinsèquement au compartiment de rappeler les actifs à tout moment.

Pendant la durée d'un contrat de prise en pension de titres, le Fonds ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat; le Fonds doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prise en pension de titres à un niveau tel qu'il soit à tout instant possible de faire face à son obligation de remboursement de ses propres Parts. A l'échéance d'un contrat de mise en pension, le Fonds doit avoir des liquidités suffisantes lui permettant d'assurer son obligation de remboursement des titres.

RISQUES SPÉCIFIQUES ASSOCIÉS AUX OPÉRATIONS PRÉCITÉS DE MISE EN PENSION OU « REPOS »

Dans le contexte de ces opérations, les investisseurs doivent notamment être conscients des risques suivants:

- (A) en cas de manquement de la contrepartie avec laquelle des espèces d'un Compartiment ont été placées, il y a le risque que la sûreté reçue peut produire moins que les espèces placées, que ce soit en raison de l'évaluation inexacte de la sûreté, de

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

mouvements de marché défavorables, d'une détérioration dans le classement de crédit des émetteurs de la sûreté ou de l'illiquidité du marché sur lequel la sûreté est négociée ;

- (B) (i) le fait de bloquer les espèces dans des transactions d'une durée ou d'une taille excessive, (ii) des retards dans la récupération des espèces placées, ou (iii) la difficulté dans la réalisation de la sûreté peuvent restreindre la capacité du Compartiment de faire face aux demandes de rachat, aux achats de titres ou, plus généralement, au réinvestissement ; et
- (C) des opérations de mise en pension peuvent, selon le cas, exposer un Compartiment à des risques similaires à ceux associés à des instruments financiers dérivés à terme ou à réméré.

De manière générale, les risques supportés dans le cadre des opérations de « repos » sont un risque de crédit à court terme, un risque de liquidité, ainsi que, dans une moindre mesure, un risque de contrepartie.

GESTION DES GARANTIES FINANCIÈRES RELATIVES AUX INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ ET AUX TECHNIQUES DE GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE.

19. Au moment de la rédaction du Prospectus, l'OPCVM ne met pas en œuvre les techniques dites « de gestion efficace de portefeuille », à savoir le prêt et emprunt de titres et/ou les opérations mise et prise en pension à terme ; les instruments financiers dérivés de gré à gré standard sont utilisés uniquement pour assurer la couverture du risque de change, USD/EUR en utilisant des contrats Forward.

Dans l'hypothèse où l'OPCVM déciderait d'avoir recours à ces techniques, il s'engage à modifier au préalable son Prospectus et le mettre en conformité avec les dispositions des Circulaire CSSF 13.559 et 14.592. Ainsi, seraient décrites les types de garantie financières autorisées, le niveau de garanties financières requises, la politique en matière de décote et de réinvestissement, dont seuls les principes sont pour l'instant évoqués dans le prospectus.

Le Fonds pourra conclure des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et / ou avoir recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille (efficient portfolio management techniques) ; dans ces hypothèses toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent, à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après :

- a) Liquidité : toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Les garanties financières reçues doivent également satisfaire aux dispositions de l'article 56 de la directive 2009/65/CE.
- b) Évaluation: les garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne doivent pas être acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées.

Concernant les actifs reçus en garantie qui représenteraient un risque significatif de volatilité, le Fonds appliquera une décote prudente. De façon générale, une décote de 20% sera appliquée aux actions ou obligations convertibles qui seront remises en garantie, une décote de 15% sera appliquée aux obligations et instruments de dette émis par des émetteurs notés investment grade par l'une des agences reconnues.

- c) Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues doivent être d'excellente qualité.
- d) Corrélation: les garanties financières reçues par l'OPCVM devraient être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.

Le prospectus devrait également informer les investisseurs de manière claire quant à la politique de l'OPCVM en matière de garanties financières. Les types de garanties financières autorisées, le niveau de garanties financières requis et la politique en matière de décote devraient y figurer, de même que la politique de réinvestissement (incluant les risques qui en découlent) en ce qui concerne les garanties financières en espèces.

- e) Diversification des garanties financières (concentration des actifs) : les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

des émetteurs est considéré comme étant respecté si le Fonds reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Si le Fonds est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières doivent être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur.

- f) Les risques liés à la gestion des garanties financières, tels que les risques opérationnels et les risques juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.
- g) Les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par le dépositaire du Fonds. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- h) Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par le Fonds à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celui-ci.
- i) Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.
- j) Les garanties reçues sous formes de liquidités (cash deposit) dans une autre devise que celle du compartiment feront l'objet d'une décote de 10%.

Le prospectus d'un OPCVM utilisant des contrats d'échange sur rendement global («total return swap») ou d'autres instruments financiers dérivés qui présentent les mêmes caractéristiques devrait inclure:

- k) des informations sur la stratégie sous-jacente et la composition du portefeuille d'investissement ou de l'indice ;
- l) des informations sur la/les contrepartie(s) aux transactions ;
- m) une description du risque de défaillance de la contrepartie (risque de contrepartie) et l'impact sur les rendements pour les investisseurs ;
- n) la mesure dans laquelle la contrepartie dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés, et si l'approbation de la contrepartie est requise pour une quelconque transaction relative au portefeuille d'investissement de l'OPCVM ; et
- o) sous réserve des dispositions du paragraphe 39, l'identification de la contrepartie en tant que gestionnaire d'investissement.

Lorsqu'un OPCVM conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des techniques de gestion efficace de portefeuille, toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie devraient, à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après.

- p) Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être:
 - placées en dépôt auprès d'entités prescrites à l'article 50, point f), de la directive 2009/65/CE;
 - investies dans des obligations d'État de haute qualité;
 - utilisées aux fins de transactions de prise en pension, à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que le Fonds puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus;
 - investies dans des OPCVM monétaires à court terme.
- q) Les garanties financières en espèces réinvesties devraient être diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties financières autres qu'en espèces.

INDICES FINANCIERS:

- 20. a) Si l'OPCVM entend utiliser des limites de diversification plus élevées, cette information doit clairement apparaître dans le prospectus, de même qu'une description des conditions de marché exceptionnelles qui justifient cet investissement.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

- b) L'OPCVM n'investira pas dans un indice financier comportant ne serait-ce qu'une seule composante dont l'incidence sur le rendement global de l'indice dépasse les limites de diversification applicables, à savoir 20 % / 35 %. Dans le cas d'un indice à effet de levier, l'incidence d'une composante sur le rendement global de l'indice, après avoir pris en considération l'effet de levier, doit respecter les mêmes limites.
- c) L'OPCVM n'investira pas dans des indices de matières premières qui ne sont pas constitués de différentes matières premières. Les sous-catégories d'une même matière première (par exemple, en provenance de différentes régions, de différents marchés ou dérivées des mêmes produits primaires au moyen d'un processus industriel) sont considérées comme étant une seule et même matière première pour le calcul des limites de diversification. Les sous-catégories d'une matière première ne sont pas considérées comme étant la même matière première si elles ne sont pas hautement corrélées. En ce qui concerne le facteur de corrélation, deux composantes d'un indice de matières premières qui sont des sous-catégories d'une même matière première ne doivent pas être considérées comme hautement corrélées si 75 % des points de corrélations observés sont inférieurs à 0,8. À cet effet, il convient de calculer les points de corrélations observés sur la base (i) des rendements quotidiens équivalents des prix des matières premières correspondantes et (ii) d'une fenêtre glissante de 250 jours sur une période de cinq ans.
- d) L'OPCVM doit être capable de démontrer qu'un indice satisfait aux critères sur indices énoncés à l'article 53 de la directive OPCVM et à l'article 9 de la directive sur les actifs éligibles, y compris celui d'échantillon représentatif du marché auquel il se réfère. À cet effet:
 - (i) un indice doit présenter un objectif unique clair afin de constituer un échantillon représentatif du marché;
 - (ii) l'univers des composantes de l'indice et la base sur laquelle ces composantes sont sélectionnées pour la stratégie, doivent être clairs pour les investisseurs et les autorités compétentes;
 - (iii) si la gestion de trésorerie fait partie de la stratégie de l'indice, l'OPCVM doit être capable de démontrer que la nature objective de la méthode de calcul de l'indice n'en est pas affectée.
- e) Un indice n'est pas considéré comme un échantillon représentatif du marché s'il a été créé et calculé à la demande d'un, ou d'un nombre très limité de participants de marché et selon les spécifications de ceux-ci.
- f) La fréquence de rebalancement des indices sous-jacents aux produits financiers dérivés sur lesquels investira l'OPCVM est trimestrielle et/ou annuelle (Dow Jones, Russell 200, Eurostoxx 50, DAX, FTSE 100, Nasdaq, S&P500); ce rebalancement n'a pas d'effet sur les coûts supportés par l'OPCVM dans la mesure où celui-ci n'investit pas directement sur les indices mais sur des produits dérivés basés sur ces indices.
- g) L'OPCVM ne doit pas investir dans un indice financier dont la fréquence de rebalancement empêche les investisseurs de le répliquer. Les indices qui procèdent à un rebalancement sur une base intrajournalière ou quotidienne ne satisfont pas à ce critère. Aux fins des présentes orientations, les ajustements techniques apportés aux indices financiers (tels que les indices à effet de levier ou les indices soumis à un objectif de volatilité selon des critères rendus publics, ne sont pas considérés comme des rebalancements au sens du présent paragraphe.
- h) L'OPCVM n'investira pas dans des indices financiers pour lesquels la méthode complète de calcul permettant, entre autres, aux investisseurs de le répliquer n'est pas publié par le fournisseur d'indice. Cela signifie que le fournisseur doit communiquer des informations détaillées sur les composantes de l'indice, le calcul de l'indice (y compris l'effet de levier dans l'indice), les méthodes de rebalancement et les modifications de l'indice, ainsi que des informations sur toutes les difficultés opérationnelles entravant la fourniture d'informations précises en temps utile. Les méthodes de calcul ne doivent pas omettre de paramètres ou éléments majeurs à prendre en considération par les investisseurs pour la réplication de l'indice financier. Cette information doit être aisément et gratuitement accessible aux investisseurs et aux investisseurs potentiels, par exemple sur l'internet. Les informations relatives aux performances de l'indice doivent être mises à la libre disposition des investisseurs.
- i) L'OPCVM n'investira pas dans des indices financiers dont les composantes et leur pondération respective ne sont pas publiées. Cette information devrait être aisément et gratuitement accessible aux investisseurs et aux investisseurs potentiels, par exemple sur l'internet. Les pondérations peuvent être publiées rétrospectivement après chaque rebalancement. Cette information doit couvrir la période précédant le dernier rebalancement et inclure tous les niveaux de l'indice.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

- j) L'OPCVM n'investira pas dans des indices financiers dont la méthode de sélection et de rebalancement des composantes ne se fonde pas sur un ensemble de règles prédéterminées et de critères objectifs.
- k) L'OPCVM n'investira pas dans des indices financiers dont le fournisseur accepte des paiements de la part de composantes d'indice potentielles en vue de leur inclusion dans l'indice.
- l) L'OPCVM n'investira pas dans des indices financiers dont la méthode permet d'appliquer des changements rétrospectifs aux valeurs d'indice préalablement publiées («backfilling»).
- m) L'OPCVM réalisera une vérification préalable appropriée et documentée de la qualité de l'indice. Cette vérification préalable devrait tenir compte du fait que la méthode de l'indice comporte une explication adéquate des pondérations et de la classification des composantes sur la base de la stratégie d'investissement et du fait que l'indice constitue un étalon représentatif. La vérification préalable devra également couvrir des questions relatives aux composantes de l'indice. L'OPCVM évaluera la disponibilité des informations sur l'indice, dont:
 - (i) l'existence d'une description narrative claire de l'étalon;
 - (ii) l'existence d'un audit indépendant et la portée de cet audit;
 - (iii) la fréquence de publication de l'indice et l'incidence que celle-ci aura sur la capacité de l'OPCVM à calculer sa valeur nette d'inventaire.
- n) L'OPCVM veillera à ce que l'indice financier fasse l'objet d'une évaluation indépendante.

NONOBSTANT TOUTES LES DISPOSITIONS PRÉCITÉES :

- 21. Les limites fixées précédemment peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie des actifs du Compartiment concerné. Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques chaque compartiment peut déroger aux limites fixées précédemment pendant une période de 6 mois à compter de la date de son agrément.
- 22. Lorsque les pourcentages maxima ci-dessus sont dépassés indépendamment de la volonté du Fonds ou par suite de l'exercice de droits attachés aux titres en portefeuille, le Fonds doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs.

Dans le contexte des opérations de mise en pension, les investisseurs doivent notamment être conscients que

- en cas de manquement de la contrepartie avec laquelle des espèces d'un Compartiment ont été placées, il y a le risque que la sûreté reçue peut produire moins que les espèces placées, que ce soit en raison de l'évaluation inexacte de la sûreté, de mouvements de marché défavorables, d'une détérioration dans le classement de crédit des émetteurs de la sûreté ou de l'illiquidité du marché sur lequel la sûreté est négociée;
- (i) le fait de bloquer les espèces dans des transactions d'une durée ou d'une taille excessive, (ii) des retards dans la récupération des espèces placées, ou (iii) la difficulté dans la réalisation de la sûreté peuvent restreindre la capacité du Compartiment de faire face aux demandes de rachat, aux achats de titres ou, plus généralement, au réinvestissement; et
- des opérations de mise en pension peuvent, selon le cas, exposer un Compartiment à des risques similaires à ceux associés à des instruments financiers dérivés à terme ou à réméré, lesquels risques sont décrits davantage dans d'autres sections de ce prospectus.

V. GESTION ET ADMINISTRATION DU FONDS

LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Alpha Investor Services Management agit en tant que Société de Gestion pour gérer et commercialiser le Fonds.

La société est agréée comme Société de Gestion suivant les dispositions du Chapitre 15 de la Loi de 2010, conformément à la directive 2009/65/CE.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

L'acte de constitution de la Société de Gestion du 29 novembre 2011 a été publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, le 15 décembre 2011.

Son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de et à Luxembourg est le B 165.086.

A la date du Prospectus, la Société de Gestion ne gère pas d'autres fonds communs de placement.

La Société de Gestion dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir au nom et pour compte des porteurs de Parts tous actes de gestion, d'administration et de commercialisation du Fonds.

L'AGENT ADMINISTRATIF

La Société de Gestion a délégué, sous sa responsabilité et son contrôle, la fonction d'agent domiciliataire, d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre à CACEIS Bank Luxembourg Branch.

CACEIS Bank Luxembourg Branch remplit les fonctions d'agent domiciliataire, d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre du Fonds. Dans ce cadre, elle assume les fonctions administratives requises par la loi luxembourgeoise, comme la tenue de la comptabilité et des livres sociaux, y compris la tenue du registre des porteurs.

Elle prend également en charge le calcul périodique de la valeur nette d'inventaire par Part de chaque Catégorie de Parts dans chaque Compartiment.

L'agent administratif est rémunéré directement par le Fonds. La nature et la hauteur de sa rémunération sont décrites dans les fiches signalétiques des Compartiments.

LA BANQUE DÉPOSITAIRE

CACEIS Bank, Luxembourg Branch , 5, allée Scheffer L-2520 Luxembourg

DESCRIPTION DU DÉPOSITAIRE

CACEIS Bank, Luxembourg Branch établie au 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 209.310, agit en qualité de banque dépositaire de l'OPCVM (la « Banque Dépositaire ») conformément à un contrat de banque dépositaire en date du 19/08/2016 tel qu'amendé de temps à autre (le « Contrat de Banque Dépositaire ») et aux dispositions pertinentes de la Loi OPC des Règles OPCVM.

CACEIS Bank, Luxembourg Branch agit en qualité de succursale de CACEIS Bank, une société anonyme de droit français dont le siège social est sis 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS Paris 692 024 722.

CACEIS Bank est un établissement de crédit agréé, supervisé par la Banque Centrale Européenne (BCE) et par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Cet établissement est également autorisé à exercer des activités bancaires et des activités d'administration centrale à Luxembourg par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise.

Les investisseurs peuvent consulter sur demande le Contrat de Banque Dépositaire au siège social de l'OPCVM afin d'avoir une meilleure compréhension et connaissance des devoirs et responsabilités de la Banque Dépositaire.

La Banque Dépositaire s'est vue confier la conservation et/ou, le cas échéant, l'enregistrement et la vérification de propriété des actifs du Compartiment, et elle s'acquittera des obligations et responsabilités prévues dans la Partie I de la Loi OPC et les Règles OPCVM. En particulier, la Banque Dépositaire effectuera un suivi adéquat et efficace des flux de liquidités de l'OPCVM.

Conformément aux Règles OPCVM, la Banque Dépositaire :

- (i) s'assurera que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de l'OPCVM se font conformément au droit national applicable et aux Règles OPCVM ou aux statuts ;
- (ii) s'assurera que le calcul de la valeur des Parts est effectué conformément aux Règles OPCVM, aux Documents Constitutifs de l'OPCVM et aux procédures établies dans la Directive OPCVM ;

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

- (iii) exécutera les instructions de l'OPCVM, sauf si elles sont contraires aux Règles OPCVM ou les Documents Constitutifs de l'OPCVM;
- (iv) s'assurera que, les opérations portant sur les actifs de l'OPCVM, la contrepartie est remise à l'OPCVM dans les délais habituels ;
- (v) s'assurera que les produits de l'OPCVM reçoivent l'affectation conforme aux Règles OPCVM et aux Documents Constitutifs de l'OPCVM.

La Banque Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et responsabilités susmentionnées aux alinéas (i) à (v) de la présente clause.

Conformément aux dispositions de la Directive OPCVM, la Banque Dépositaire pourra, sous certaines conditions, confier tout ou partie des actifs dont il assure la conservation et/ou l'enregistrement à des Correspondants ou des Tiers Dépositaires tels que désignés de temps à autre. La responsabilité de la Banque Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation, sauf disposition contraire, mais uniquement dans les limites permises par la Loi OPC.

Une liste de ces Correspondants / Tiers Dépositaires est disponible sur le site Internet de la Banque Dépositaire (www.caceis.com, section « veille réglementaire »). Cette liste peut être mise à jour de temps à autre. La liste complète de tous les Correspondants / Tiers Dépositaires peut être obtenue gratuitement sur demande auprès de la Banque Dépositaire. Les informations à jour concernant l'identité de la Banque Dépositaire, la description de ses responsabilités et conflits d'intérêts qui peuvent survenir, la fonction de garde des actifs déléguée par la Banque Dépositaire et les conflits d'intérêts qui peuvent survenir suite à une telle délégation sont également disponibles pour les investisseurs sur le site internet de la Banque Dépositaire, comme mentionné ci-dessus, et sur demande. Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut apparaître, notamment quand la Banque Dépositaire délègue ses fonctions de conservation d'actifs, ou quand la Banque Dépositaire preste d'autres services pour le Compte du Fonds, par exemple la fonction d'administration centrale et de teneur de registre. Ces situations et les conflits d'intérêts liés ont été identifiés par la Banque Dépositaire. Afin de protéger les intérêts du Fonds et ceux de ses porteurs de parts, et d'être en conformité avec les régulations applicables, la Banque Dépositaire a mis en place et assure l'application d'une politique de gestion des conflits d'intérêt, ainsi que des procédures destinées à prévenir et à monitorer toute situation potentielle ou avérée de conflit d'intérêt, visant notamment :

- a) à identifier et analyser les possibles situations de conflits d'intérêts ;
- b) à enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts, soit :
 - en s'appuyant sur les mesures permanentes mises en place pour gérer les conflits d'intérêts, comme le maintien de personnes morales distinctes, la ségrégation des fonctions, la séparation des structures hiérarchiques, des listes d'initiés pour les membres du personnel ; soit
 - par l'établissement d'une gestion au cas par cas visant (i) à prendre les mesures préventives appropriées telles que l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place de nouvelles « murailles de Chine », s'assurer que les opérations sont effectuées selon les conditions de marché a et/ou informer les Actionnaires concernés de l'OPCVM, ou (ii) à refuser d'effectuer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

La Banque Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'accomplissement de ses fonctions de banque dépositaire d'OPCVM et l'accomplissement d'autres tâches pour le compte de l'OPCVM, notamment la prestation de services d'agent administratif et d'agent teneur de registre.

L'OPCVM et la Banque Dépositaire peuvent résilier le Contrat de Banque Dépositaire à tout moment sur remise d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Cependant, l'OPCVM peut révoquer la Banque Dépositaire de ses fonctions uniquement si une nouvelle banque dépositaire est désignée endéans deux mois pour reprendre les fonctions et responsabilités de Banque Dépositaire. Une fois révoquée, la Banque Dépositaire doit continuer de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que l'intégralité des actifs du Compartiment ait été transférée à la nouvelle banque dépositaire.

La Banque Dépositaire n'a aucun pouvoir de décision ni aucune obligation de conseil concernant les investissements de l'OPCVM. La Banque Dépositaire est un prestataire de services de l'OPCVM et n'est en aucun cas responsable de la préparation du présent Prospectus, et décline par conséquent toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce Prospectus ou à la validité de la structure et des investissements de l'OPCVM.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

LES DISTRIBUTEURS

La Société de Gestion assure, pour le compte du Fonds, les fonctions de commercialisation des Parts de celui-ci. La Société de Gestion peut nommer des distributeurs pour assurer la distribution des Parts du Fonds dans les pays où celles-ci seront commercialisées.

Des conventions de distribution seront conclues entre la Société de Gestion et les différents distributeurs. Ces conventions définissent la rémunération payée par la Société de Gestion aux distributeurs.

LA GESTION DES RISQUES

La Société de Gestion a délégué, sous sa responsabilité et son contrôle, la fonction de gestion des risques associés au portefeuille de chaque Compartiment à Luxembourg.

VI. CARACTERISTIQUES DES PARTS ET DROITS DES PORTEURS

Le capital du Fonds est égal à la somme des actifs nets des différents Compartiments.

Il peut exister au sein de chaque Compartiment, plusieurs Catégories de Parts dont les caractéristiques sont décrites dans les fiches signalétiques des Compartiments. Ces Parts sont sans mention de la valeur nominale et librement transférables.

Toutes les Parts d'une même Catégorie ont des droits égaux.

Les Parts des différents Compartiments, s'il y en a, et/ou différentes Catégories de Parts peuvent être de valeur inégale.

Les Parts de distribution confèrent à leurs propriétaires le droit de recevoir des dividendes prélevés sur la quotité des avoirs nets du Compartiment attribuable aux Parts de distribution de ce Compartiment.

Les Parts de capitalisation ne confèrent pas le droit de recevoir des dividendes. A la suite de chaque distribution de dividendes - annuels ou intérimaires - aux Parts de distribution, la quotité des avoirs nets du Compartiment à attribuer à l'ensemble des Parts de distribution subira une réduction égale aux montants des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage des avoirs nets du Compartiment attribuable à l'ensemble des Parts de distribution, tandis que la quotité des avoirs nets du Compartiment attribuable à l'ensemble des Parts de capitalisation restera la même, entraînant ainsi une augmentation du pourcentage des avoirs nets du Compartiment attribuable à l'ensemble des Parts de capitalisation.

L'émission de fractions de Parts est possible jusqu'à trois décimales.

Pour le Compartiment actuellement offert à la souscription, les Catégories de Parts suivantes peuvent être émises:

- **Parts de Catégorie I (Institutionnelle/Capitalisation):** Parts de capitalisation qui se distinguent des parts de la Catégorie R par le fait qu'elles s'adressent à l'attention exclusive d'investisseurs institutionnels au sens de la Loi de 2010 et par une structure différente des commissions de gestion telle que spécifiée dans la fiche signalétique du Compartiment.
- **Parts de Catégorie R (Retail/Capitalisation):** Parts de capitalisation libellées dans la devise de référence du Compartiment qui se distinguent des parts de Catégorie I par une structure différente de frais et commissions, telle que spécifiée dans la fiche signalétique du Compartiment.
- **Parts de catégorie Eplus :** Parts de capitalisation libellées dans la devise de référence du Compartiment qui se distinguent des parts de Catégories I et R par le fait qu'elles seront admises à la cotation sur le segment « ETFplus » de la Bourse Italienne dédié aux véhicules d'investissement collectifs. Elles ont une structure de frais similaire à celle des parts de la Catégorie R, telle que spécifiée dans la fiche signalétique du Compartiment.

Les Parts seront émises sous forme nominative uniquement par inscription au registre des copropriétaires. Le registre des copropriétaires est conservé au Luxembourg par l'Agent Administratif et aucun certificat ne sera émis. Les copropriétaires recevront uniquement une confirmation de leur inscription au registre des copropriétaires du Fonds. Les Parts seront entièrement libérées au moment de l'émission.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

Les Parts pourront être disponibles via des systèmes de compensation tels que Clearstream ou Euroclear.

Le Conseil d'Administration pourra, pour chaque Compartiment et/ou Catégorie de Parts demander la cotation des Parts sur une ou plusieurs bourses.

Toute personne, physique ou morale, peut être copropriétaire et peut acquérir une ou plusieurs Parts du Fonds moyennant versement du prix de souscription calculé sur les bases et suivant les modalités indiquées à la section VII du Prospectus et dans la fiche signalétique du Compartiment concerné.

Le détenteur d'une Part détient un droit de copropriété dans le patrimoine du Fonds. La détention d'une Part entraîne de plein droit l'adhésion du détenteur au présent Prospectus et au Règlement de Gestion ainsi qu'aux modifications qui pourraient y être apportées.

Pour chaque Compartiment et/ou Catégorie, chacune des Parts de copropriété est indivisible.

Ni la liquidation, ni le partage du Fonds ne peut être exigé par un copropriétaire ou ses héritiers.

Il ne sera pas tenu d'assemblées générales annuelles des copropriétaires.

La Société de Gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre du Fonds que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des porteurs de parts du Fonds. Dans les cas où un investisseur investit dans le Fonds par le biais d'un intermédiaire investissant dans le Fonds en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité de porteur de parts ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis du Fonds. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

VII. SOUSCRIPTION, REMBOURSEMENT, CONVERSION DES PARTS

Les entités suivantes sont habilitées à recevoir les ordres de souscription, de remboursement et de conversion pour le compte du Fonds.

- **Au Luxembourg** : CACEIS BANK, Luxembourg Branch , 5, allée Scheffer L-2520 Luxembourg
- **En France** : CACEIS Bank France 1/3, place Valhubert, 75013 Paris
- **En Italie pour les parts Eplus** : Equita SIM S.P.A, 9, Via Turati ,Milan

Les souscriptions, remboursements et conversions sont effectués conformément aux dispositions du Règlement de Gestion annexé au présent Prospectus et tel que mentionné dans les fiches signalétiques des Compartiments.

Les souscriptions, remboursements et conversions sont effectués dans la devise de référence des Catégories de Parts concernées.

Les Parts sont émises par la Société de Gestion contre paiement du prix de souscription à la Banque dépositaire dans les délais prévus par la fiche signalétique de chaque Compartiment. Dès réception du paiement et selon les instructions de la Société de Gestion, la Banque dépositaire délivre les confirmations correspondant aux souscriptions.

La Société de Gestion du Fonds peut prévoir que les Parts ne seront émises qu'à la réception du montant de la souscription passé en compensation. Si le règlement n'est pas effectué à temps, la demande de souscription pourra devenir caduque et être annulée aux frais du souscripteur ou de son intermédiaire financier. De plus, le traitement de la demande de souscription peut être différé de façon à permettre l'encaissement des Fonds correspondant à la souscription.

Le prix de souscription des Parts de chaque Compartiment et/ou Catégorie de Parts est égal à la valeur nette d'inventaire par Compartiment et/ou Catégorie de Parts calculée conformément au présent Prospectus, augmenté éventuellement d'une commission de souscription dont le taux est fixé dans la fiche signalétique du Compartiment concerné.

Le prix de remboursement est égal à la valeur nette d'inventaire par Compartiment et/ou Catégorie de Parts calculée conformément au Prospectus, diminué éventuellement d'une commission de remboursement dont le taux est fixé dans la fiche signalétique de chaque Compartiment et taxes éventuellement applicable.

Le paiement du prix de remboursement sera effectué par la Banque Dépositaire dans la devise de référence de la Catégorie de Parts,

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

dans un délai de 3 jours ouvrables après la date de détermination de la valeur nette d'inventaire applicable à ce remboursement sauf indication spécifique dans la fiche signalétique du Compartiment concerné.

Les taxes et courtages éventuellement exigibles en vertu de la souscription ou du rachat sont à charge du souscripteur.

La Société de Gestion peut, à tout moment, suspendre ou interrompre l'émission des Parts du Fonds. En outre, elle peut à sa discréTION et sans devoir se justifier refuser toute souscription de Parts.

Si au Jour d'Evaluation les demandes de rachat et de conversion portant sur des Parts d'un même Compartiment ou d'une même Catégorie de Parts dépassent 20% des Parts de ce Compartiment ou de cette Catégorie de Parts, la Société de Gestion agissant au nom du Fonds peut restreindre le nombre de Parts rachetés ou convertis à 20% du nombre total de Parts de ce Compartiment ou de cette Catégorie de Parts à ce Jour d'Evaluation comme précisé dans le Règlement de Gestion du Fonds.

La conversion des Parts vers les Catégories de Parts destinées exclusivement à des investisseurs institutionnels n'est autorisée qu'à la condition que l'investisseur demandant la conversion soit un investisseur institutionnel au sens de la Loi de 2010.

Le nombre de Parts nouvelles à émettre sera déterminé par la valeur des Parts rachetées, divisée par la valeur des Parts dans le Compartiment et la Catégorie de Parts où l'émission est demandée.

Ces demandes de conversion pourront être traitées avec application d'un droit de conversion de 2% maximum de la valeur nette d'inventaire en faveur de l'agent placeur et/ou de la Société de Gestion.

Conformément aux règles internationales et aux lois et règlements applicables à Luxembourg dont la loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, telle que modifiée, et des circulaires de l'autorité de surveillance, les professionnels du secteur financier sont soumis à des obligations ayant pour but de prévenir l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Il ressort de ces dispositions que l'agent de registre doit en principe identifier chaque investisseur en application des lois et règlements luxembourgeois. L'agent de registre peut exiger de l'investisseur la fourniture de tout document qu'il estime nécessaire pour effectuer cette identification.

Dans l'hypothèse d'un retard ou du défaut de communication des documents requis, la demande de souscription (ou, le cas échéant, de rachat) ne sera pas acceptée. Ni le Fonds, ni l'agent de registre ne pourront être tenus pour responsable du retard ou de la non-exécution des transactions lorsque l'investisseur n'a pas fourni de documents ou a fourni une documentation incomplète.

Les porteurs de Part pourront, par ailleurs, se voir demander de fournir des documents complémentaires ou actualisés conformément aux obligations de contrôle et de surveillance continues en application des lois et règlements en vigueur.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la Société de Gestion n'autorise pas les pratiques dites de « Market Timing » et de « late trading ». La Société de Gestion se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la Société de Gestion suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs du Fonds. Les souscriptions, rachats et conversions se font à valeur nette d'inventaire inconnue.

VIII. DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

L'évaluation de l'actif net de chaque Compartiment du Fonds ainsi que la détermination de la valeur nette d'inventaire (« Valeur Nette d'Inventaire ») par Part sont réalisées au jour indiqué dans la fiche signalétique du Compartiment (« Jour d'Evaluation ») et conformément aux modalités décrites dans le Règlement de Gestion ci-annexé.

La Valeur Nette d'Inventaire d'une Part, quel que soit le Compartiment et la Catégorie de Parts au titre desquels elle est émise, sera déterminée dans la devise de référence respective de la Catégorie de Parts.

Si le Jour d'Evaluation fixé dans la fiche signalétique d'un Compartiment n'est pas un jour ouvrable à Luxembourg, la Valeur Nette d'Inventaire par Part du (des) (différents) Compartiment(s) et/ou Catégories de Parts sera calculée le jour ouvrable suivant.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

IX. DUREE, LIQUIDATION OU FUSION DU FONDS ET DE COMPARTIMENTS ET/OU CATEGORIES DE PARTS

LIQUIDATION OU FUSION DU FONDS

Le Fonds est constitué sans limitation de durée.

La Société de Gestion peut néanmoins, agissant de commun accord avec la Banque Dépositaire et pour autant que l'intérêt des Porteurs de Parts soit sauvegardé, décider la dissolution du Fonds et le partage de ses actifs nets entre tous les Porteurs de Parts.

La liquidation du Fonds sera menée à bien par la Société de Gestion et interviendra dans les conditions prévues par la loi.

La Société de Gestion peut également décider de la fusion du Fonds dans un autre OPCVM. Dans ce cas, une notice sera envoyée aux porteurs de Parts au moins trente jours avant la date ultime de demande de rachat ou de conversion des Parts du Fonds sans frais et contiendra notamment les informations utiles et précises quant à la fusion proposée. Une telle notice sera également envoyée aux porteurs de Parts concernés en cas de fusion d'un autre OPCVM dans le Fonds.

En cas de fusion de Compartiments avec un autre OPCVM, une notice sera envoyée aux porteurs de Parts au moins trente jours avant la date ultime de demande de rachat ou de conversion des Parts du Compartiment sans frais et contiendra notamment les informations utiles et précises quant à la fusion proposée, ceci que le Compartiment du Fonds soit le compartiment absorbé ou le compartiment absorbant.

X. FISCALITE APPLICABLE AU FONDS ET AUX PORTEURS DE PARTS

FISCALITÉ APPLICABLE AU FONDS

Aux termes de la législation en vigueur, le Fonds n'est assujetti à aucun impôt luxembourgeois, excepté: une taxe d'abonnement dont le taux annuel est précisé dans la fiche signalétique de chaque Compartiment, payée trimestriellement sur la base des actifs nets du Fonds au dernier jour de chaque trimestre. Les actifs nets investis en OPC qui sont déjà soumis à la taxe d'abonnement prévue par l'article 175 de la Loi de 2010, sont exonérés de la taxe d'abonnement.

Le Fonds subira dans les différents pays les retenues d'impôt à la source éventuellement applicables aux revenus, dividendes et intérêts, de ses investissements dans ces pays, sans que celles-ci puissent nécessairement être récupérables.

Enfin, il peut être également soumis aux impôts indirects sur ses opérations et sur les services qui lui sont facturés en raison des différentes législations en vigueur.

FISCALITÉ APPLICABLE AUX PORTEURS DE PARTS

Les paiements de dividendes ou du prix de remboursement en faveur des porteurs de Parts peuvent être soumis au prélèvement d'une retenue à la source conformément aux dispositions de la Directive européenne 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (ci-après dénommée « la Directive »). Au cas où un tel paiement serait soumis à la retenue à la source, l'investisseur a la faculté d'éviter cette retenue par la remise d'un certificat d'exemption ou d'un mandat pour procéder à l'échange d'information, selon les possibilités offertes par l'agent payeur.

La Directive a été transcrite dans la législation luxembourgeoise par la loi du 21 juin 2005 (ci-après dénommée « la Loi de 2005 »).

Les dividendes distribués par un Compartiment du Fonds seront soumis à la Directive et à la Loi de 2005 si plus de 15% des actifs du Compartiment sont investis dans des créances telles que définies dans la Loi de 2005. La plus-value qu'un porteur de Parts réalise lors de la cession de Parts d'un Compartiment est soumise à la Directive et à la Loi de 2005 si plus de 25% des actifs du Compartiment sont investis dans les créances telles que définies dans la Loi de 2005.

La retenue à la source est de 35%.

La Société de Gestion recommande aux porteurs de Parts de se renseigner et, si besoin est, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations relatives à la souscription, l'achat, la détention, le rachat et la vente de Parts dans leur pays d'origine, de résidence et de domicile.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

XI. EXERCICE SOCIAL ET RAPPORTS FINANCIERS

L'exercice social du Fonds est clôturé le 31 décembre de chaque année, et le 31 décembre 2012 pour le premier exercice social.

Le Fonds publie chaque année un rapport annuel vérifié par le Réviseur d'Entreprises et un rapport semestriel au 30 juin non révisé. Le premier rapport semestriel sera établi au 30 juin 2012 et le premier rapport annuel révisé sera établi au 31 décembre 2012.

Ces rapports financiers peuvent contenir entre autres des états financiers distincts établis pour chaque Compartiment. La devise de consolidation est l'euro.

XII. INFORMATION AUX PORTEURS DE PARTS

A. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, PRIX D'EMISSION ET DE REMBOURSEMENT

La Valeur Nette d'Inventaire, les prix d'émission, de remboursement et de conversion des Parts de chaque Compartiment et de chaque Catégorie de Parts sont disponibles selon une périodicité définie dans la Fiche signalétique de chaque Compartiment à Luxembourg au siège social de la Société de Gestion.

B. NOTIFICATIONS AUX PORTEURS

Les modifications au Règlement de Gestion du Fonds sont publiées au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Les autres avis aux porteurs de Parts sont envoyés par courrier et, dans la mesure requise par la loi applicable, publiés dans un ou plusieurs journaux à Luxembourg et dans les pays où les Parts du Fonds sont offertes à la souscription.

C. DOCUMENTS A DISPOSITION DU PUBLIC

Les documents suivants sont tenus à disposition du public au siège social de la Société de Gestion:

- le Prospectus et le Règlement de Gestion
- le document intitulé « Informations clés pour l'investisseur »
- les rapports financiers

Une copie des conventions conclues avec la Banque dépositaire et l'Administration Centrale peut être obtenue sans frais au siège social de la Société de Gestion.

Toute information supplémentaire que la Société de Gestion doit mettre à la disposition des investisseurs en conformité avec les lois et règlements luxembourgeois tels que, mais sans être limité à, les procédures de plaintes d'investisseurs, les règles de conflits d'intérêt, les droits de vote de la Société de Gestion etc., est disponible au siège social de la Société de Gestion.

XIII. FICHES SIGNALTIQUES DES COMPARTIMENTS

Le Fonds est tout d'abord constitué avec un seul Compartiment.

Un second compartiment a été constitué le 5 décembre 2013, puis liquidé en septembre 2015.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

AISM LOW VOLATILITY FUND CATÉGORIES DE PARTS R, I, ET EPLUS

INFORMATIONS GENERALES SUR LE FONDS

PAYS D'IMMATRICULATION :	Luxembourg
FORME JURIDIQUE :	Fonds commun de placement à compartiments multiples
DUREE:	Illimitée
PROMOTEUR:	ALPHA INVESTOR SERVICES MANAGEMENT
SOCIETE DE GESTION:	ALPHA INVESTOR SERVICES MANAGEMENT
BANQUE DEPOSITAIRE ET ADMINISTRATION CENTRALE:	CACEIS Bank Luxembourg Branch, 5, allée Scheffer L-2520 Luxembourg
REVISEUR D'ENTREPRISES:	MAZARS Luxembourg
AUTORITE DE SURVEILLANCE:	COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, Luxembourg
ENTITES HABILITEES A RECEVOIR LES ORDRES DE SOUSCRIPTION, DE REMBOURSEMENT ET DE CONVERSION	CACEIS Bank Luxembourg Branch , 5, allée Scheffer L-2520 Luxembourg
AGENTS EN CHARGE DU SERVICE FINANCIER:	FRANCE : CACEIS BANK France

INFORMATIONS GENERALES SUR LE COMPARTIMENT POLITIQUE DE PLACEMENT

OBJECTIF DU COMPARTIMENT

Le Compartiment recherche, à titre d'objectif principal, une performance absolue dé-correlée des marchés d'obligations et d'actions des Etats membres de l'OCDE (l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique), sur un horizon d'investissement à moyen terme (trois ans).

Le compartiment vise un objectif annualisé de performance situé entre 3% et 5%

Le Compartiment est particulièrement adapté pour les investisseurs qui recherchent une croissance à moyen terme de leur capital investi, par le biais d'un portefeuille activement géré, constitué d'actifs , dans le cadre d'une fourchette de volatilité déterminée.

Le niveau de risque de ce Compartiment est de 3 (volatilité comprise entre (2% et 5%).

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le gestionnaire cherchera à atteindre les objectifs du Compartiment en adoptant une stratégie de gestion diversifiée, très flexible et réactive.

La gestion adoptera une stratégie d'allocation d'actif « cœur-satellites ».

Les investissements comporteront un « cœur » de portefeuille composé de produits de taux compatibles avec l'objectif de gestion. A ce titre et sans que ce qui suit soit exhaustif, le compartiment investira en particulier dans des obligations émises par des sociétés établies dans ou par des Etats membres de l'OCDE (obligations à taux variables, obligations à taux fixes mais de duration modérée) et dans des titres de créance négociables (« TCN ») ou produits du marché monétaire, tels que notamment les billets de trésorerie, certificats de dépôt et Euro Commercial Paper à hauteur de 50% minimum et jusqu'à 100% maximum des actifs nets du Compartiment. Le gérant s'attachera à diversifier le portefeuille.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

AISM LOW VOLATILITY FUND CATÉGORIES DE PARTS R, I, ET EPLUS

A côté du cœur de portefeuille composé de produits de taux, le portefeuille du Compartiment comportera des « satellites », comme indiqué ci-dessous, et il pourra comprendre :

- des actions de sociétés établies dans l'OCDE à hauteur de 30% maximum de l'actif net du Compartiment. Les actions seront sélectionnées par le gestionnaire sans contrainte sectorielle ni de taille de capitalisation de l'émetteur.
- des reverse convertibles
- des obligations convertibles
- des actifs monétaires, dans la limite de 10% de l'actif.
- des OPCVM de tous types de classifications (y compris fonds d'investissement respectant les critères d'éligibilité fixés par la directive européenne) jusqu'à 10% de son actif net.

Le Compartiment interviendra sur des instruments financiers à terme dans la limite de 100% de son actif net. Ces interventions se feront essentiellement en « intra-day ». Les positions non clôturées en fin de journée ne dépasseront pas, en moyenne, 3% de l'actif net moyen et n'excéderont à aucun moment 5% de l'actif net.

La part allouée à la gestion alternative, au travers d'OPCVM ou d'OPC, pourra atteindre 10% des actifs nets du Compartiment. Ces OPCVM et OPC devront répondre aux critères d'éligibilité fixés par la Directive Européenne.

Les instruments financiers à terme seront utilisés sans rechercher de sur exposition.

Les avoirs du Compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés et aux risques inhérents à tout investissement en actifs financiers. Sur une échelle de risque allant de 1 à 7, le risque du compartiment est estimé à un niveau 3.

Le calcul de cet indicateur à 7 niveaux repose sur les classes d'actif à la base des actifs nets du Compartiment et sur le degré de gestion discrétionnaire du gestionnaire.

Cet indicateur de rendement/risque mesure la perte potentielle du capital du Compartiment relative aux composants du Compartiment et les facteurs habituels qui influent sur ce type d'investissement.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'ils n'ont aucune certitude de retrouver l'intégralité du capital investi.

PROFIL DES INVESTISSEURS

Horizon d'investissement conseillé: minimum 3 ans. Le Compartiment s'adresse à tous types d'investisseurs qui souhaitent bénéficier de l'expertise du gestionnaire à gérer un portefeuille diversifié.

L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes dues à des fluctuations des cours des marchés boursiers.

DROITS D'ENTREE, DE SORTIE ET DE CONVERSION

DROIT D'ENTREE

4% maximum de la Valeur Nette d'Inventaire au profit du distributeur et /ou de la Société de Gestion. La Société de Gestion peut renoncer à ces droits d'entrée.

DROIT DE SORTIE

2% maximum de la Valeur Nette d'Inventaire au profit du distributeur et /ou de la Société de Gestion. La Société de Gestion peut renoncer à ces droits de sortie.

DROIT DE CONVERSION

2% maximum de la Valeur Nette d'Inventaire au profit du distributeur et /ou de la Société de Gestion. La Société de Gestion peut renoncer à ces droits de conversion.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

AISM LOW VOLATILITY FUND CATÉGORIES DE PARTS R, I, ET EPLUS

Les porteurs de parts de Catégorie Eplus ne sont pas autorisés à demander la conversion de leurs parts en une autre Catégorie du même compartiment ou d'un autre compartiment du Fonds.

FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

COMMISSION DE GESTION (1)

Pour les Parts de Catégorie R, Eplus : 2% maximum par an, payable mensuellement et basée sur l'actif net moyen attribuable aux Parts de Catégorie R, Eplus, durant le mois en question.

Pour les Parts de Catégorie I: 1,2% maximum par an, payable mensuellement et basée sur l'actif net moyen attribuable aux Parts de Catégorie I, durant le mois en question.

La Catégorie de parts Eplus supportera les couts liés à l'Appointed Intermediary ; ces couts fixes sont de 3000 € la première année, et de 2500 € à partir de la seconde année.

(1) *Une partie de cette commission de gestion peut, dans certaines circonstances et dans les limites permises par la législation applicable, être rétrocédée aux distributeurs et/ou à certaines catégories de porteurs de parts.*

COMMISSION DE PERFORMANCE :

Néant

COMMISSION DE BANQUE DEPOSITAIRE ET D'ADMINISTRATION CENTRALE

0,225 % maximum par an de l'actif net moyen du Compartiment au cours de chaque trimestre écoulé avec un minimum de 50.000 EUR par an.

AUTRES FRAIS ET COMMISSIONS

En outre, le Compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 14 du Règlement de Gestion ci-annexé.

REGIME FISCAL

FISCALITE DU FONDS

Aucun droit, ni impôt payable à Luxembourg, à l'exception d'une taxe d'abonnement de 0,05% par an sauf pour les Parts de Catégorie I pouvant bénéficier de la taxe d'abonnement à taux annuel réduit de 0,01% (et exonération des actifs investis en OPC déjà soumis à la taxe d'abonnement)

FISCALITE DES PORTEURS DE PARTS

Les paiements de dividendes ou du prix de remboursement en faveur des porteurs de Parts peuvent être soumis au prélèvement d'une retenue à la source conformément aux dispositions de la Directive. Au cas où un tel paiement serait soumis à la retenue à la source, l'investisseur a la faculté d'éviter cette retenue par la remise d'un certificat d'exemption ou d'un mandat pour procéder à l'échange d'information, selon les possibilités offertes par l'agent payeur.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

AISM LOW VOLATILITY FUND CATÉGORIES DE PARTS R, I, ET EPLUS

La Directive a été transcrise dans la législation luxembourgeoise par la Loi de 2005.

La plus-value qu'un porteur de Parts réalise lors de la cession de Parts d'un Compartiment est soumise à la Directive et à la Loi de 2005 si plus de 25% des actifs du Compartiment sont investis dans les créances telles que définies dans la Loi de 2005.

La retenue à la source est de 35%.

Il est conseillé au porteur de Parts de consulter son conseiller fiscal au sujet des lois et réglementations dans son pays d'origine, de résidence et de domicile.

COMMERCIALISATION DES PARTS

SOUSCRIPTION, REMBOURSEMENT ET CONVERSION

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion sont collectés puis centralisés du lundi au vendredi avant 12 heures (heure de Luxembourg) et exécutés sur la prochaine Valeur Nette d'Inventaire (« VNI ») calculée et publiée le premier jour bancaire ouvrable à Luxembourg suivant réception de ces ordres sur base des cours des effets sous-jacents à la date de réception de l'ordre de souscription). Ils s'effectuent à VNI inconnue.

Si ces ordres sont reçus après 12 heures un jour bancaire ouvrable à Luxembourg, ils seront automatiquement reportés au premier jour bancaire ouvrable suivant à Luxembourg. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard trois Jours ouvrables bancaires suivant la date de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la Société de Gestion n'autorise pas les pratiques dites de « Market timing » et de « late trading ». La Société de Gestion se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la Société de Gestion suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs du Fonds.

CLASSES DES PARTS

CATÉGORIE	DEVISE	INVESTISSEURS	PRIX DE LA PART AU JOUR DU LANCEMENT	MONTANT MINIMAL DE SOUSCRIPTION INITIALE	INVESTISSEMENT ULTÉRIEUR MINIMUM
R	EUR	Plus particulièrement destinée aux investisseurs privés.	1.000 EUR	1 PART	Aucun
I	EUR	Réservée aux investisseurs institutionnels.	1.000 EUR	500.000 EUR	100.000 EUR
EPLUS	EUR	Tous souscripteurs procédant à l'acquisition sur la bourse italienne	100 EUR	1 PART	1 PART

Toutes les Catégories de Parts sont exposées au risque de change.

FORME ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Toutes les Catégories de Parts capitalisent leurs revenus.

Les Parts sont émises sous forme de titres nominatifs et peuvent être disponibles via des systèmes de compensation tels que Clearstream ou Euroclear.

Les Parts peuvent être émises en fractions jusqu'au millième de part ou en titres unitaires, à l'exception des parts de la Catégorie Eplus qui sont émises en titres unitaires.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

AISM LOW VOLATILITY FUND CATÉGORIES DE PARTS R, I, ET EPLUS

DETERMINATION DE LA VNI

Quotidienne, calculée chaque jour sur les cours du soir, à l'exception des samedis, dimanches et jours bancaires non ouvrables au Luxembourg et des jours de fermeture des marchés (le calendrier de référence étant celui d'EURONEXT).

Dans le cas où le jour de détermination de la VNI est un jour bancaire non ouvrable, l'agent administratif établira une VNI sur la base des derniers cours reçus.

Dans le cas où le jour de publication de la VNI n'est pas un jour bancaire ouvrable, l'agent administratif établira une VNI le premier jour ouvré suivant sur base des derniers cours reçus.

La VNI suivant une période non-ouvrée (week-end et jours fériés) tient compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du dernier jour de la période non-ouvrée.

PUBLICATION DE LA VNI

Au siège social de la Société de Gestion

DATE DE CREATION Décembre 2011 pour les Parts I et R, février 2016 pour les parts Eplus.

DEVISE DE REFERENCE

EUR

CODES ISIN LU0677960808 Parts de Catégorie R
LU0677960717 Parts de Catégorie I
LU1280406684 Parts de Catégorie Eplus

VNI

EUR/USD

PERSONNES DE CONTACT

SOUSCRIPTION, REMBOURSEMENT ET CONVERSION

Client Services Transfer Agency
CACEIS BANK Luxembourg Branch, 5, allée Scheffer L-2520
Luxembourg

Investor Services Team
Fund distribution services
Phone: 00 352 4767 5999
Fax: 00 352 4767 3001
FDS-Investor-Services@caceis.com

COMMANDE DE DOCUMENTS RELATIFS AU FONDS

- ALPHA INVESTOR SERVICES MANAGEMENT S.A.
- CACEIS Bank Luxembourg Branch

Le Prospectus complet, le document intitulé « Informations clés pour l'investisseur », de même que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus sans frais auprès du siège social de la Société de Gestion et de la Banque Dépositaire.